

**Société A. LAFOSSE**

**Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée  
de pharmaciens d'officine**

Capital social : **1.000 Euros**

Siège Social : **LA TESTE-DE-BUCH (33260) – 61, rue de l'Oustalet**

En cours d'inscription au tableau annexe de la section A de l'Ordre des pharmaciens

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE L'ARTICLE**

**R. 5125-24-3 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

---

**A LA TESTE-DE-BUCH**

**LE 4 juillet 2025**

**LA SOUSSIGNEE :**

**Madame Amélie, Denise, Madeleine TOULOUSE épouse LAFOSSE**, Docteur en pharmacie, demeurant à LA TESTE-DE-BUCH (33260) – 61, rue de l'Oustalet,

Née le 24 mars 1985 à PARIS (75018), de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Thomas LAFOSSE à la Mairie de LA TESTE DE BUCH (33), le 31 août 2018, soumise au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Jean-Pierre BUFFANDEAU, Notaire associé à ARCACHON (33), le 30 août 2018, Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle ainsi qu'elle le déclare.

Titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie délivré par l'université de BORDEAUX II le 9 mars 2012,

Actuellement inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100339083,

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée qu'elle a convenu de constituer sous la seule condition suspensive ci-après exprimée à l'article 25.**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- Les dispositions du Livre II du Code de Commerce,
- L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (ci-après l'« Ordonnance »),
- Le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine,
- Le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine,
- Et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé Publique.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, en respectant les prescriptions légales en vigueur et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet (article 110 de l'Ordonnance) :

- La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice de la profession libérale réglementée de pharmacien d'officine ;
- La détention, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers et la fourniture de prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient des participations. Sous cette réserve, la Société peut notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles ;
- Toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Etant rappelé les dispositions de l'article R. 5125-18 alinéa 4 du Code de la santé publique aux termes desquelles " *Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine*".

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**A. LAFOSSE**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée de pharmacien d'officine* » ou des initiales « *S.P.F.P.L.A.S.* » et de l'indication de la profession exercée (article 111 de l'Ordonnance), de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens (article 112 de l'Ordonnance).

#### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

**LA TESTE-DE-BUCH (33260) – 61, rue de l'Oustalet**

Il peut être transféré par le président dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est effectué par la soussignée, à la société, les apports en numéraire suivants :

|                                                                                |            |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------|
| - par <b>Madame Amélie LAFOSSE</b> , la somme en espèces de <b>MILLE EUROS</b> | 1.000,00 € |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------|

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| Soit au total : MILLE EUROS | 1.000,00 € |
|-----------------------------|------------|

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, dès avant ce jour à hauteur de MILLE EUROS, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, en son agence de GUJAN MESTRAS située 37, Cours de Verdun - 33470 Gujan-Mestras, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ledit organisme ci-après annexé.

Cette somme sera retirée par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 – QUALITE DES ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL**

### **7.1 Qualité des associés – Règles de détention du capital**

Plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent la profession de pharmacien d'officine (pharmaciens titulaires ou pharmaciens adjoints ou sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine) (article 114 de l'Ordonnance).

Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu (article 115 de l'Ordonnance) :

- a) Pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession de pharmacien d'officine et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire.
- b) Pendant un délai de cinq ans à compter de leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées au présent article.

### **7.2 Interdiction de certaines détentions**

La détention directe ou indirecte d'actions de la Société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé (article 116 de l'Ordonnance et article R. 5125-24-2 du Code de la Santé Publique).

### **7.3 Régularisation**

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ci-dessus ou aux règles de gouvernance de la Société telles que définies à l'article 14 ci-après viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu (article 118 de l'Ordonnance).

Dans une telle hypothèse, la Société est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure (article R. 5125-24-18 du Code de la Santé Publique), qui ne peut excéder un an.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 (article R. 5125-24-8 du Code de la Santé Publique).

#### **7.4 Répartition du capital**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en **CENT (100) actions** de dix euro (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à l'associée unique, savoir :

- |                                                                               |             |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - <b>Madame Amélie LAFOSSE</b> , 100 actions, portant les numéros 1 à 100, ci | 100 actions |
| - Soit au total : 100 actions, portant les numéros 1 à 100, ci                | 100 actions |

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu des dispositions de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute modification du nombre d'actions à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction du capital social doit respecter les conditions de répartition du capital prévues à l'article « Qualité des associés ».

#### **ARTICLE 9 – ACTIONS**

##### **9.1 Propriété des actions – Forme**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives (article 117 de l'Ordonnance).

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour.

## **9.2 Libération des actions**

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit, lors de la constitution de la société, de la moitié au moins de leur valeur nominale (article L. 225-3 alinéa 2), soit, à la suite d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission (article L. 225-144 alinéa 1<sup>er</sup>), ou enfin, à la suite d'une augmentation de capital pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, de la totalité de leur valeur nominale et éventuelle prime d'émission (article L. 228-7 alinéa 1<sup>er</sup>).

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant dans un délai de cinq ans à compter de la constitution de la Société ou à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **9.3 Indivisibilité des actions - Usufruit**

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **9.4 Droits et obligations attachées aux actions**

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 10 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS**

### **10.1 Dispositions générales**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **10.2 Cession d'actions**

La Cession des Actions ou Valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article « Qualité des associés » et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de Cession ci-après prévus.

### **10.3 Droit de préemption**

Sans préjudice de l'agrément prévu ci-après, les cessions d'actions détenues ou qui seront détenues par les associés au profit de tiers, *y compris des conjoints, ascendants ou descendants*, sont soumises au droit de préemption des autres associés dans les conditions suivantes, à peine de nullité de la cession.

1° Lorsque la cession des actions n'est pas libre, l'associé cédant notifie la cession projetée à chacun des autres associés et à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- l'identité complète, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la cession projetée, et s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, son capital social et sa répartition, l'adresse du siège social et son numéro RCS,
- le cas échéant, les éléments justifiant que le cessionnaire remplit les conditions pour être associé de la société,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport, les conditions de paiement du prix ainsi que l'intégralité des conditions de cession convenues.

2° Les autres associés disposent d'un délai de **30 jours** à compter de la réception de la notification visée ci-dessus pour exercer leur droit de préemption sur tout ou partie des actions, la réponse devant être adressée au cédant, apporteur ou donateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le trentième jour suivant la réception de la notification (le cachet de la poste faisant foi). Le délai de trente jours mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les co-associés du cédant ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement, selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport dans la notification.

3° A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, les co-associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption, à raison de la notification qui leur aura été notifiée.

4° Si la notification du projet de cession d'actions émane de l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral dans laquelle la société détient une participation, le droit de préemption bénéficiera d'abord à l'associé fondateur de la Société, qui pourra acquérir par priorité l'intégralité des actions dont la cession est projetée, avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale, à condition de respecter les règles relatives à la qualité des associés ci-dessus rappelées et à charge pour celui-ci de demeurer garant et répondant solidairement du paiement du prix et de l'exécution des charges et conditions de la cession. L'associé cédant s'engage dans une telle hypothèse à agréer la personne substituée en qualité de nouvel associé de la Société.

Si la demande de préemption ne porte pas sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, les actions non préemptées par l'associé fondateur pourront être acquises par les autres associés ayant exercé leur droit de préemption à charge de faire leur affaire personnelle de la répartition de l'ensemble ou du solde des actions préemptées entre eux, la répartition se faisant à défaut de meilleur accord au prorata de leur participation au capital (sans tenir compte de celle de l'associé cédant).

5° En tout état de cause, si la demande de préemption ne porte pas sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, les actions ne pourront être préemptées et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

6° En cas de préemption, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être régularisée, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être réalisée par le cédant, apporteur ou donateur, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

#### **10.4 Agrément**

1° Les cessions des Actions ou Valeurs mobilières entre associés sont libres.

2° Les Actions ou Valeurs mobilières ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'au profit de conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant, le tout sous réserve du respect des conditions légales et de celles visées à l'article « Qualité des associés » des présents statuts.

3° La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux),
- le cas échéant, les éléments justifiant que le cessionnaire remplit les conditions pour être associé de la Société.

La notification peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé, ou par e-mail (les e-mails seront adressés avec accusé réception de lecture et devront être confirmés par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception). Toute notification ou communication sera réputée effective :

- Au jour et à l'heure de sa remise en cas de remise en mains propres,
- A la date et à l'heure de son envoi en cas de transmission par e-mail (sous réserve que l'émission soit confirmée par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'il est dit ci-avant),
- A la date et à l'heure de sa première présentation par les services postaux en cas d'envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée dans les formes ci-dessus prévues. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de six mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7° En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier, dans les formes ci-dessus prévues, à la Société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, la Société est tenue dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **10.5 Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article « Qualité des associés ».

Les actions d'un associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions sociales, cette majorité étant déterminée en excluant l'associé cédant décédé.

La procédure d'agrément est celle fixée à l'article « Agrément ».

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (article 51 de l'Ordonnance).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité pour être associé de la Société.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés ne sont que créanciers de la valeur des actions.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve du respect des conditions légales et de celles visées à l'article « Qualité des associés » des présents statuts.

#### **10.6 Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions, cette majorité étant déterminée en excluant les titres de l'associé du conjoint décédé.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues à l'article « Agrément ». Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des actions du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées. Les actions ou valeurs mobilières sont rachetées à la diligence du président dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les actions se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé que si ce conjoint remplit les conditions pour être associé de la Société et est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant. Le conjoint non membre de la société attributaire d'actions n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées moyennant un prix fixé d'accord entre les parties et, à défaut, selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **10.7 Nullité des cessions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **10.8 Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique remplissant les conditions pour être associée de la société, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Si la société comporte au moins deux associés, l'exclusion d'un associé peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société ou lorsqu'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction pour une durée de plus d'un an d'exercer la pharmacie, la valeur de ses actions lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, calculée en excluant les voix de l'associé dont l'exclusion est demandée, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal Judiciaire du siège social.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 12 – EMISSION D'OBLIGATIONS**

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf s'il s'agit d'obligations donnant accès au capital dont l'émission doit alors être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés (article L. 228-92 du Code de Commerce).

Il peut déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Directeur Général rend compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence du président, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Dans le cas de l'émission d'obligations convertibles en actions, cette conversion ne pourra s'effectuer qu'au profit de personnes justifiant de la qualité requise à l'article « Qualité des associés ».

### **ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée sera de six mois, sauf meilleur accord.

### **ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, obligatoirement choisi parmi les professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la société dans lesquelles la Société détient des participations (article 121 de l'Ordonnance).

#### **14.1 Président**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa nomination.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- cessation d'activité du Président au sein de la société dans laquelle la Société détient des participations,
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **Démission**

La démission du président ne peut prendre effet qu'à la clôture d'un exercice et après un préavis de six mois. La démission doit être dûment acceptée à la majorité simple des autres associés.

Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander à se retirer de la société. Le retrait a alors lieu conformément aux dispositions du titre V « Cession - Transmission des actions ».

Si le président est seul associé exerçant dans la société dans laquelle la Société détient une participation, il ne peut démissionner sans présenter un successeur satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique, dûment agréé par les autres associés aux conditions d'agrément prévues à l'article « Agrément », et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

La démission non acceptée ni autorisée ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président qui cède la totalité de ses actions est réputé démissionnaire d'office.

### **Décès**

Le décès du président n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le Président est associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 228-23 alinéa 3 du Code de Commerce.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **14.2 Directeur(s) Général(aux)**

##### **Désignation**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, exerçant obligatoirement la profession de pharmacien titulaire, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

##### **Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa nomination.

##### **Révocation**

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour justes motifs, dûment précisés, et à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

##### **Démission**

La démission du Directeur Général ne peut prendre effet qu'à la clôture d'un exercice et après un préavis de six mois. La démission doit être dûment acceptée à la majorité des autres associés.

Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander à se retirer de la société. Le retrait a alors lieu conformément aux dispositions du titre V « Cession - Transmission des actions ».

La démission non acceptée ni autorisée ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Directeur Général démissionnaire peut demeurer associé de la Société. Afin de respecter les conditions de détention du capital de l'article « Qualité des associés », il peut être contraint par la collectivité des associés de céder une partie de ses actions à un associé de la Société.

Le Directeur Général qui cède la totalité de ses actions est réputé démissionnaire d'office.

##### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

## **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **14.3 Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **15.1 Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **15.2 Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES**

### **16.1 Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

Toutes les autres décisions sont prises par le Président.

### **16.2 Règles d'adoption des décisions collectives**

#### **Participation et représentation des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

### **Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

### **Quorum**

Un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

### **Majorités**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les **décisions collectives ordinaires** des associés (c'est-à-dire les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires) sont adoptées à la **majorité simple** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les **décisions collectives extraordinaires** des associés (c'est-à-dire les décisions des associés relatives aux modifications statutaires, sauf celles requérant l'unanimité ci-après) sont valablement adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce) ;
- Les décisions modifiant les articles relatifs à la cession et la transmission des actions faisant l'objet du titre V des présents statuts ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

### **16.3 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

### **Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 5% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 5% du capital, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions suivantes :

- La demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique au moins 25 jours avant la réunion d'une assemblée.
- La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.
- Elle est accompagnée des textes des projets de résolution, avec le cas échéant, un bref exposé des motifs, des annexes et justificatifs utiles et de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

Le Président en accuse réception dans les 5 jours, par lettre recommandée ou par courrier électronique, et doit inscrire ce point à l'ordre du jour de la première assemblée utile.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

### **Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les *quinze* jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### **Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé désigné par un autre associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

### **Vote par correspondance**

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard deux jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

### **16.4 Procès-verbaux des décisions collectives**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **16.5 Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 17 – CONTROLE DE LA SOCIETE**

Une fois par an, la société de participations financières de professions libérales adresse au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts (article 113 de l'Ordonnance).

Sont également adressées par les associés de la Société, une fois par an, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. Les modalités d'application de cette procédure d'information peuvent être précisées par décret (article 113 de l'Ordonnance).

La Société fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé son siège et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4 du Code de la Santé Publique, avec les pièces justificatives.

Par ailleurs, la Société peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine. Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre (article R. 5125-24-9 du Code de Santé Publique).

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (article R. 5125-24-10 du Code de la Santé Publique).

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1<sup>er</sup> août et finit le 30 septembre de l'année suivante.**

Par exception, le **premier exercice social** commencera le jour de la date d'effet fixée dans le certificat d'inscription enregistrant la déclaration d'exploitation prescrite par l'article L. 5125-9 du Code de la Santé Publique pour se terminer le 30 septembre 2026.

## **ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

### **19.1 Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **19.2 Affectation et répartition des résultats**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée à la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 21 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Dans l'hypothèse où son objet viendrait à ne plus être rempli, la Société dispose d'un délai fixé par décret pour se remettre en conformité avec cet objet, sous peine de dissolution (article 110 de l'Ordonnance).

La radiation de la société du tableau de l'ordre emporte sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an, si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme.

En cas de dissolution de la société, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent (article R. 5125-24-12 du Code de la Santé Publique).

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue à l'alinéa précédent, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées (article R. 5125-24-13 du Code de la Santé Publique).

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral. Les parts sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants de la société d'exercice libéral, soit achetées par la société qui réduit alors son capital ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (article R. 5125-24-14 du Code de la Santé Publique).

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société (article R. 5125-24-15 du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme prévue par la loi peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 25 – CONDITION SUSPENSIVE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – PERIODE DE FORMATION**

### **25.1 Inscription à l'Ordre**

La société est constituée sous la condition suspensive réglementaire de son inscription au tableau concerné de l'Ordre des Pharmaciens, conformément aux articles R. 5125-24-3, R. 4222-1, R. 4222-3-1 et R. 4222-4 du Code de la Santé publique.

### **25.2 Reprise des actes passés par la société en cours de formation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'associée unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, le président est expressément autorisé à passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Amélie LAFOSSE**, soussignée.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

## **ARTICLE 27 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la société.

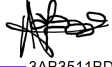
## **ARTICLE 28 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile avec attribution de juridiction, au siège de la société.

***De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).***

Signé électroniquement,  
Le 4 juillet 2025

**Madame Amélie LAFOSSE**

Signé par :  
  
3AB3511BD7E74D2...

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'un protocole de cession des 100.000 titres composant le capital social de la société PHARMACIE ARGUIN, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pharmaciens d'officine au capital de 100.000 euros, ayant son siège social à ARCACHON (33120) – 228, Boulevard de la Plage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 829 842 020, inscrite au tableau annexe de la section A de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°28184, appartenant à Monsieur David CREYSSELS et à la SPFPL HOLDING DE PHARMACIENS D'OFFICINE CREYSSELS, avec faculté de se substituer toute personne morale, au prix provisoire de 20,57 euros le titre, soit un prix global de 2.002.569 euros, sous diverses conditions suspensives, notamment d'obtention de financements.
- Signature d'un avenant audit protocole le 6 mai 2025, prorogeant les effets du Protocole et actualisant certaines des conventions entre les Parties compte tenu du nécessaire report de la Date d'effet de la cession.
- Ouverture d'un compte pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature de la convention d'honoraires relative à la constitution de la société.

**« A. LAFOSSE »**

Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée de pharmaciens  
d'officine

Capital : **1.000 €**

Siège social : **LA TESTE-DE-BUCH (33260) – 61, rue de l'Oustalet**

**TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE**

| Associé               | Qualité            | Nombre<br>d'actions | Part du<br>capital | Droits de vote |
|-----------------------|--------------------|---------------------|--------------------|----------------|
| <b>Amélie LAFOSSE</b> | Associée exerçante | 100                 | 100%               | 100%           |
| Total                 |                    | 100                 | 100 %              | 100 %          |



**BNP PARIBAS**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**  
**EXEMPLAIRE CLIENT**

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 261 621 342 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - Identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Laure BONIFACE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de GUJAN MESTRAS au nom de la société en formation SPFPL A LAFOSSE sarl nationale au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :  
61 RUE DE L OUSTALET  
33260 LA TESTE DE BUCH,
- avec pour objet Fonds de placement et entités financières similaires , est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 19.06.2025

Prénom, nom du signataire

Laure BONIFACE





BNP PARIBAS

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

## PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

| IDENTITE                                                                                                                                                                | MONTANT VERSE (EN EUROS) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nom et prénom : Mme LAFOSSE AMELIE DENISE MADELEINE<br>Date de naissance : 24.03.1985<br>Adresse :<br>59 BOULEVARD DE L OCEAN<br>PYLA SUR MER<br>33115 LA TESTE DE BUCH | 1 000                    |

**TOTAL : 1 000 euros.**



BNP PARIBAS SA au capital de 2 201 821 342 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75008 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 736 3476 (service gratuit + prix appel) - [mabanqueparibnp.paribas](http://mabanqueparibnp.paribas)

ACCTGACCTCTTTCG101

